

JUGEMENTS ETP

Cotisations

Un premier jugement au fond en matière de contentieux relatif aux cotisations *per capita* ou selon le critère de l'ETP a été rendu.

Pour mémoire, et dans le prolongement immédiat de l'article publié dans le numéro 87 des Informations Mensuelles (novembre), on indiquera ici qu'un nouveau jugement est intervenu depuis et qu'il est favorable au SSTI mis en cause.

Si cette définition n'est pas encore définitive, on relèvera néanmoins qu'aux termes de ce jugement en date du 12 novembre 2019 (RG 11-19-000353), le Tribunal d'Instance d'Avignon, retient que :

« Mais, attendu que l'article L. 4622-6 du Code du travail ne fait référence qu'au nombre de salariés dans la répartition proportionnelle des dépenses afférentes aux services de santé entre les différents adhérents, et non à une notion d'effectif qui renverrait aux dispositions des articles L1111-2 et L1111-3 du code du travail précisant le mode de calcul de l'effectif de l'entreprise,

Qu'il en est de même de l'alinéa 2 de l'article D. 4622-22 du Code du travail qui dispose que « L'employeur adresse au service de santé au travail un document précisant le nombre et la catégorie des travailleurs à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés, notamment les risques mentionnés à l'article R. 4624-23, qui permettent au travailleur de bénéficier d'un suivi individuel renforcé de son état de santé (...) » ;

Que la Cour de cassation, dans un arrêt du 19 septembre 2018, s'est prononcé en faveur d'un calcul du nombre de salariés par équivalent temps plein, alors qu'elle n'était pas saisie de la détermination de la notion de « nombre de salarié » mais celle de trancher entre le calcul des cotisations selon le système dit du « per capita » et le système de la masse salariale » ;

Que l'association A. applique bien un système de répartition de ses frais selon le modèle « per capita » ; son règlement intérieur prévoit « La cotisation est basée sur la déclaration Effectifs DADS au 31 décembre de l'année précédente. La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a occupé son poste que pendant une partie de ladite période » ;

Que c'est bien le nombre de personnes physiques qui déclenche les actes et les actions du service de santé au travail. Il y a autant d'actes que de salarié, quelle que soit la nature du contrat de travail ; les salariés à temps partiel disposent en principe du même suivi individuel de santé et des actions collectives menées par le Service de santé au travail ;

Que calculer le nombre de salariés par référence à l'effectif des articles L1111-2 et L1111-3 du Code du travail reviendrait à écarter du calcul des cotisations les catégories de salariés exclus du décompte de l'effectif par les articles L1111-2 et L1111-3 du Code du travail alors que ces mêmes salariés bénéficient d'une prise en charge des services de santé. Dans cette perspective, les services de santé au travail seraient tenus de la prise en charge de ces salariés sans aucune contrepartie financière versée par l'employeur ;

Attendu qu'ainsi les demandes de D. seront rejetées et elle sera condamnée aux dépens. (...) ».

En d'autres termes, le Tribunal décide, en l'espèce, que les demandes de calcul de cotisations sur le critère de l'Equivalent Temps Plein (ETP) ne sont pas fondées en droit. Les magistrats motivent leur décision en constatant que la Cour de Cassation n'était saisie que d'un arbitrage entre le critère dit du « *per capita* » et celui dit de la « *masse salariale* », et que le principe de proportionnalité consacré dans la répartition des frais n'emporte nullement l'application de la définition de l'effectif posée par le Code du travail.

C'est un calcul proportionnel au regard du nombre de personnes physiques suivies qui est confirmé.

Le Service attaqué dans la présente affaire appliquant une cotisation calculée sur le critère dit du « *per capita* », les juges rejettent les demandes de calcul fondées sur ce critère de l'ETP et laissent les dépens en conséquence à la charge de l'entreprise adhérente concernée.

D'autres instances, opposant des SSTI à certains de leurs adhérents sur ce sujet, étant en cours, Présanse tiendra informés ses adhérents des décisions à venir. ■